

# **BVGer E-3821/2021 vom 9. September 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3821\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3821_2021)

FR: TAF E-3821/2021 du 9 septembre 2021

IT: TAF E-3821/2021 del 9 settembre 2021

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme prescrite par la loi (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 10 de l'Ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (Ordonnance COVID-19 asile ; RS 142.318), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans son recours du 27 août 2021, l'intéressé a demandé à ce que la procédure se poursuive en allemand.

### **E. 2.2**

Il n'existe toutefois aucune raison suffisante de déroger au principe énoncé à l'art. 33a al. 2 PA, selon lequel la langue utilisée en procédure de recours est celle de la décision attaquée. En l'occurrence, la décision a été rendue en français, conformément au droit, et les auditions du recourant ont été conduites dans cette même langue. Le recourant et sa mandataire ont manifestement compris la décision et ont pu valablement l'attaquer. L'arrêt étant rendu ce jour, sans autres mesures d'instruction, il peut ainsi l'être en français.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf.

ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, le SEM a considéré à bon droit que les déclarations du recourant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

#### **E. 4.1.1**

Les propos de l'intéressé relatifs à son retour en Syrie, courant juin ou juillet 2016, se limitent à de simples affirmations, étayées par aucun élément concret. Ce retour n'est pas crédible dans les circonstances et le contexte décrits par le recourant, qui courrait prétendument de grands dangers. Ses déclarations à ce sujet se sont d'ailleurs révélées lacunaires, imprécises, sans connexité avec la réalité et même illogiques, en particulier au regard de sa situation financière et familiale. Ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé soit retourné dans son pays d'origine moins d'une année après en être parti avec ses parents, ses frères et ses soeurs, au seul motif qu'il devait en personne y chercher son épouse et vendre l'oliveraie familiale. Les explications avancées à cet égard lors de l'audition du 19 juillet 2021 et les arguments développés dans le recours ne sont pas convaincants et ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Il est notamment incohérent, compte tenu des risques encourus, que l'épouse de l'intéressé se soit finalement refusée à quitter le pays, alors même que, selon les dires de celui-ci, elle n'avait pas eu la patience d'attendre un regroupement familial en Suède (cf. procès-verbal de l'audition du 19 juillet 2021, Q94). L'attestation de domicile produite à l'appui du recours n'est pas de nature à rendre crédible le retour allégué de l'intéressé en Syrie. S'agissant d'une simple copie, aisément falsifiable, ce document n'a qu'une faible valeur probante. De plus, il ne peut être exclu qu'un tel document ait été obtenu par corruption.

#### **E. 4.1.2**

Dans ces circonstances, les déclarations du recourant en lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés à C.\_\_\_\_\_ avec le PKK ne sont pas non plus crédibles. A ce propos, il est précisé que l'acronyme « PKK », utilisé exclusivement par l'intéressé lorsqu'il a nommé les forces kurdes, désigne en réalité non seulement le Parti des travailleurs du Kurdistan, mais aussi le PYD (Parti de l'Union démocratique) et les YPG (les Unités de protection du peuple ; en kurde : Yekîneyên Parastina Gel). S'il n'est pas inhabituel que le PKK soit assimilé au PYD, en particulier à sa branche armée, les YPG (cf. arrêt du Tribunal D-1774/2019 du 3 juillet 2020 consid. 5.1), il est singulier que le recourant, prétendument confronté à la réalité sur place, et ce à des époques différentes, n'ait pas opéré la moindre distinction dans ses propos à ce sujet.

### **E. 4.2**

La crainte du recourant de subir des préjudices de la part des autorités syriennes pour n'avoir pas donné suite, en 2011, à une convocation à l'armée en tant que réserviste, ne se

fonde également sur aucun élément concret. Même à admettre, par pure hypothèse, l'existence d'une telle convocation et le refus d'y donner suite, le recourant ne pourrait se prévaloir de la qualité de réfugié. Selon la jurisprudence, le refus de servir ne peut en effet, en soi, fonder cette qualité. Une persécution ne peut être admise que si la personne concernée craint de subir, pour un des motifs prévus à l'art. 3 al. 1 LAsi, de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5). Les autorités syriennes interprètent en particulier le refus de servir comme étant l'expression d'un soutien aux opposants au régime lorsque, par le passé, l'intéressé a déjà été identifié comme opposant. Dans ce cas, la crainte de subir une peine pour des motifs politiques au sens de l'art. 3 LAsi semble objectivement fondée (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.7). En l'espèce, rien ne permet de retenir que le recourant ait été considéré, par le passé, comme un opposant au régime. L'argumentation développée dans le recours à cet égard ne remet pas en cause cette appréciation, ce d'autant moins que, dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas non plus rendu crédible son départ illégal de Syrie. Il dispose en effet d'un passeport qui, selon ses explications, est resté entre les mains des autorités suédoises.

#### **E. 4.3**

Comme l'a retenu le SEM, la crainte du recourant de subir des préjudices de la part des YPG ou, selon ses dires, du PKK, n'est pas non plus pertinente. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, ni le fait d'être recruté par des milices kurdes ni celui de se soustraire à un tel recrutement ne sont de nature à fonder une crainte de persécution (cf. arrêt de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015 consid. 5.3).

#### **E. 4.4**

Dans son recours, l'intéressé a enfin largement fait état de la situation délicate des jeunes hommes kurdes dans le nord de la Syrie. C'est toutefois le lieu de rappeler que les conséquences liées à la situation de guerre et d'insécurité dans son pays d'origine ont été prises en considération par le SEM, qui a renoncé à l'exécution de son renvoi et prononcé une admission provisoire en sa faveur. Par ailleurs, aucun nouvel élément objectif concret ne permet de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal s'agissant de l'absence d'une persécution collective à l'encontre des Kurdes en Syrie (cf. notamment arrêts du Tribunal E-6456/2016 du 7 mars 2018 consid. 4.3 ; D-6483/2017 du 18 décembre 2017 p. 5 s. et jurispr. cit.).

#### **E. 4.5**

Force est ainsi de retenir que le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblables ses motifs d'asile et qu'il n'est pas fondé à craindre des préjudices pertinents en matière d'asile en cas de retour en Syrie.

#### **E. 4.6**

Pour le surplus, il convient, dans le cadre d'une motivation sommaire, de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

#### **E. 4.7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

A. \_\_\_\_\_ ayant été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Syrie.

#### **E. 7**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 8.1**

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8.2**

Quant à la requête tendant à l'exemption du paiement d'une avance de frais, elle est devenue sans objet avec le présent prononcé.

#### **E. 9**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.